

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 23/05/2023

VOI.23.00.A01025

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE LA BARRE AUX CHEVAUX

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande du Service ETUDES ET TRAVAUX secteur opérationnel de GBM
Considérant que des travaux sur chaussée et accotement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/05/2023 au 09/06/2023 CHEMIN DE LA BARRE AUX CHEVAUX

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/05/2023 et jusqu'au 09/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DE LA BARRE AUX CHEVAUX au droit du N°1 jusqu'à l'intersection avec le CHEMIN DES DESSUS DE CHAILLUZ :

- La circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 25 mètres, ;
- un fort empiètement sera instauré ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **23 MAI 2023**

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF

Conseillère Municipale Déléguée

